

Approuvé le 07.06.2013
En vigueur dès le 01.01.2014

RÈGLEMENT D'ASSURANCE 2014



*Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop*

I	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	3
II	GÉNÉRALITÉS	5
	Art. 1 Dénomination et but	5
	Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	5
	Art. 3 Principe	5
	Art. 4 Début de l'assurance	5
	Art. 5 Fin de l'assurance	5
	Art. 6 Obligations de la personne assurée	6
	Art. 7 Obligations de l'entreprise affiliée	6
	Art. 8 Rapport entre l'entreprise affiliée et la CPV/CAP	6
	Art. 9 Rapport entre la personne assurée et la CPV/CAP	6
	Art. 10 Congé non payé	7
	Art. 11 Assurance externe	7
	Art. 12 Passage au service d'une autre entreprise affiliée	7
III	PRINCIPES ET FINANCEMENT	8
	Art. 13 Types d'assurance	8
	Art. 14 Salaire annuel déterminant	8
	Art. 15 Salaire assuré	8
	Art. 16 Avoir de vieillesse	9
	Art. 17 Avoir excédentaire	9
	Art. 18 Avoir supplémentaire	9
	Art. 19 Assurance complémentaire	10
	Art. 20 Bonifications de vieillesse	10
	Art. 21 Bonifications complémentaires de la CPV/CAP	11
	Art. 22 Prestation d'entrée	11
	Art. 23 Rachat de prestations de prévoyance	11
	Art. 24 Obligation de cotiser et échéance des cotisations	11
	Art. 25 Cotisation ordinaire	12
	Art. 26 Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire	12
IV	PRESTATIONS	13
	Généralités	13
	Art. 27 Âge de la retraite	13
	Art. 28 Âge de la retraite technique	13
	Art. 29 Paiement des prestations	13
	Art. 30 Réduction des prestations en cas de surassurance	13
	Art. 31 Adaptation des prestations	14
	Art. 32 Prestations en capital en lieu et place des rentes	14
	Prestations de vieillesse	14
	Art. 33 Prestations de vieillesse	14
	Art. 34 Retraite partielle	15
	Art. 35 Rente-pont	15
	Prestations d'invalidité	15
	Art. 36 Prestation d'invalidité	15
	Art. 37 Modification du degré d'invalidité	16
	Art. 38 Libération du paiement des cotisations	16

	Prestations de survivants	17
	Art. 39 Rente de conjoint	17
	Art. 40 Rente de partenaire	17
	Art. 41 Rente de conjoint divorcé	18
	Rentes d'enfant	18
	Art. 42 Rentes d'enfant	18
	Capital au décès	18
	Art. 43 Capital au décès	18
V	FIN DU RAPPORT DE PRÉVOYANCE	19
	Art. 44 Droit à la prestation de libre passage	19
	Art. 45 Montant de la prestation de libre passage	19
	Art. 46 Affectation de la prestation de libre passage	19
	Art. 47 Paiement en espèces	19
VI	DIVORCE ET PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	20
	Prestations en cas de divorce	20
	Art. 48 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	20
	Encouragement à la propriété du logement	20
	Art. 49 Versement anticipé	20
	Art. 50 Mise en gage	20
VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	21
	Art. 51 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	21
	Art. 52 Fonds pour l'amélioration des prestations	21
	Art. 53 Contribution de l'entreprise affiliée au Fonds pour l'amélioration des prestations	21
	Art. 54 Fonds pour les cas de rigueur	21
	Art. 55 Transactions financières	22
	Art. 56 Mesures destinées à rétablir l'équilibre financier	22
	Art. 57 Liquidation partielle	22
VIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	22
	Art. 58 Progression ordinaire au sens de l'article 15 du règlement d'assurance 1990	22
	Art. 59 Assurance dans le cadre des anciennes assurances spéciales et LPP	22
	Art. 60 Droits acquis garantis	22
	Art. 61 Procédure en cas de conflits d'intérêts	23
	Art. 62 Bénéficiaires de rentes EPA	23
	Art. 63 Responsabilité et obligation de garder le secret	23
	Art. 64 Interprétation du règlement	23
	Art. 65 Lacunes du règlement / Litiges	23
	Art. 66 Modifications du règlement	23
	Art. 67 Entrée en vigueur	23
IX	ANNEXE I	24

I DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1. Dans le présent règlement, sont utilisées les abréviations suivantes:

CPV/CAP	CPV/CAP Caisse de pension Coop
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
AI	Assurance-invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	Code suisse des obligations
CC	Code civil suisse

2. Dans le présent règlement, sont utilisées en particulier les désignations suivantes:

Âge de la retraite L'âge de la retraite (art. 27) se situe normalement entre 58 et 65 ans. En cas de fin des rapports de travail dans cette période, des prestations de vieillesse peuvent être touchées.

Âge de la retraite technique L'âge de la retraite technique (art. 28) correspond à l'âge de 65 ans révolus. Il est déterminant pour la projection de l'avoir de vieillesse et pour la fixation des prestations de risque. Il ne doit pas être confondu avec l'âge de la retraite (art. 27).

Assurance complémentaire L'assurance complémentaire (art. 19) sert en général au financement de rentes transitoires servies entre le départ à la retraite et le début de l'obligation de l'AVS de verser des prestations, conformément aux réglementations de l'entreprise affiliée. La possibilité est offerte aux catégories de personnel désignées par l'entreprise affiliée.

Avoir complémentaire L'avoir complémentaire (art. 18) constitue une épargne complémentaire qui sert à compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite avant l'âge de la retraite technique. Avant de pouvoir constituer un avoir complémentaire, les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés et l'assurance complète doit présenter un taux de rente de 65%.

Avoir de vieillesse L'avoir de vieillesse (art. 16) est le capital épargne accumulé jusqu'au jour de la retraite et déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse. L'avoir de vieillesse projeté est déterminant pour le calcul des prestations d'invalidité et de survivants pendant la période active.

Avoir de vieillesse LPP Conformément à l'article 2, la CPV/CAP participe à l'assurance obligatoire in-

troduite par la LPP. Cela implique la tenue parallèle à l'assurance CPV/CAP d'un «compte témoin» avec les prestations minimales selon la LPP. L'avoir de vieillesse sert au calcul du minimum LPP et est un moyen de preuve de l'exécution correcte de l'assurance obligatoire. En règle générale, les valeurs de la CPV/CAP sont supérieures aux prestations selon la LPP. Ces dernières sont garanties par la CPV/CAP.

Avoir de vieillesse projeté L'avoir de vieillesse projeté correspond à l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite technique. Il comprend l'avoir de vieillesse disponible, les bonifications de vieillesse encore possibles jusqu'à l'âge de la retraite technique ainsi que les intérêts calculés à l'aide du taux de projection.

Avoir excédentaire L'avoir excédentaire est constitué lorsqu'au moment de l'affiliation à la CPV/CAP, le montant de la prestation de libre passage apporté excède le montant nécessaire pour l'achat d'une rente de 65%. La part excédentaire de la prestation de libre passage est créditée sur un avoir excédentaire (art. 17) qui, lors de la survenance d'un cas d'assurance, peut être utilisé pour augmenter les prestations, être perçu sous forme de capital ou servir au financement de la part employé des bonifications supplémentaires.

Bonifications complémentaires Les éventuelles bonifications complémentaires (art. 21) sont octroyées au début d'une nouvelle année sur le montant de l'avoir de vieillesse acquis au 31.12 de l'année précédente. C'est le Conseil de fondation qui les octroie en fonction de la marche des affaires de l'exercice précédent et de la situation globale de la CPV/CAP en matière de recettes, de provisions et de réserves.

Bonification de vieillesse La bonification de vieillesse (art. 20) est la contribution qui est créditée chaque année avec intérêt à l'avoir de vieillesse. La bonification de vieillesse est calculée en pour-cent du salaire assuré et en tenant compte de l'âge.

Bonifications supplémentaires Les bonifications supplémentaires (art. 26) sont perçues dans le cadre d'une augmentation de salaire annuelle et servent à augmenter les prestations assurées dans la même mesure que le salaire. Elles doivent permettre le maintien du pouvoir d'achat sur toute la durée d'assurance.

Cotisation La cotisation ordinaire (art. 25) est calculée sur la base du salaire assuré et se compose des bonifications de vieillesse, de la cotisation de risque et de la cotisation pour frais d'administration

Entreprise affiliée Les entreprises (employeurs) qui ont conclu une convention d'affiliation avec la CPV/CAP sont qualifiées d'entreprises affiliées.

Intérêt L'intérêt crédité aux avoirs de vieillesse est mentionné à l'article 16 et dans l'annexe I. Le Con-

seil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt à créditer sur l'avoir de vieillesse.

Intérêt minimal LPP Taux de rémunération des avoirs de vieillesse LPP qui s'applique au compte témoin selon la LPP. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral.

Personne assurée Collaborateur (correspondant à la signification du terme «travailleur» au sens du Code des obligations) et personne retraitée, assurés auprès de la CPV/CAP.

Personne assurée active Collaborateur assuré auprès de la CPV/CAP.

Prestation d'entrée Les prestations de libre passage apportées (art. 22) sont les avoirs de prévoyance acquis auprès d'une institution de prévoyance avant l'affiliation à la CPV/CAP. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être transférées à la CPV/CAP.

Prestation de libre passage La prestation de libre passage (art. 45) ou avoir de sortie correspond à l'ensemble des avoirs de prévoyance acquis jusqu'à la sortie de la CPV/CAP qui doivent être transférés obligatoirement à la caisse de pension du nouvel employeur. En cas de sortie après l'âge de 58 ans révolus et sans nouvelle caisse de pension ou sans droit à des indemnités journalières de chômage, l'avoir est automatiquement transformé en une rente de vieillesse correspondant à l'âge de la retraite.

Surassurance La CPV/CAP parle de surassurance (art. 30) lorsqu'une partie des prestations (notamment en cas d'invalidité) excède le montant du salaire perçu avant la constatation de l'invalidité. Ce sont en particulier les prestations des assurances AI, accidents et militaire qui sont prises en compte.

Taux de projection Taux d'intérêt qui sert à projeter l'avoir de vieillesse et les bonifications de vieillesse possibles jusqu'à l'âge de la retraite technique.

Taux de rente Le taux de rente appliqué par la CPV/CAP correspond au rapport exprimé en pourcentage entre la rente d'invalidité et le salaire assuré. Il sert de ligne directrice pour la limitation des possibilités de rachat.

Taux d'intérêt technique Le taux d'intérêt technique correspond au taux d'intérêt utilisé pour escompter les engagements de prévoyance à la date de calcul.

Types d'assurance Les types d'assurance (art. 13) dépendent des réglementations découlant du droit du travail de l'entreprise de l'employeur. Ils ne sont pas choisis librement mais en fonction des principes d'égalité de traitement et de collectivité selon les dispositions d'engagement respectives.

3. Dans le présent règlement, les termes se référant à des personnes s'appliquent indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse contraire.

4. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état-civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjointes) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

II GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Dénomination et but

1. Une fondation au sens des articles 80 ss CC, de l'article 331 CO et de l'article 48, alinéa 2 LPP est constituée sous la dénomination de CPV/CAP Caisse de pension Coop. La fondation a son siège à Bâle et est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville.
2. La CPV/CAP a pour but, selon l'acte de fondation et la convention d'affiliation, de prémunir les collaborateurs des entreprises affiliées ainsi que leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.
3. Le règlement d'assurance a pour but l'exécution des obligations légales et contractuelles, et règle l'application du système d'assurance.
4. Il règle les droits et obligations existant entre la CPV/CAP et les entreprises affiliées ainsi que les personnes assurées auprès de la CPV/CAP.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La CPV/CAP est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. Le plan de prévoyance adopté par la CPV/CAP est un plan dit «en primauté des cotisations» au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Principe

1. L'affiliation à la CPV/CAP est obligatoire pour tous les collaborateurs des entreprises affiliées dont le salaire annuel déterminant excède le montant minimal en vigueur selon la LPP (seuil d'entrée).
2. Les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant n'excède pas le salaire minimal prévu par la LPP peuvent demander l'admission à l'assurance sur une base volontaire.
3. Pour les collaborateurs qui sont partiellement invalides au sens de l'AI, le seuil d'entrée est réduit du droit de la rente AI (proportionnellement au taux de rente AI défini).
4. Pour les rapports de travail à durée déterminée, sont applicables les conditions suivantes:
 - a) les collaborateurs engagés pour une durée déterminée ne dépassant pas trois mois et dont les rapports de travail sont prolongés sans interruption doivent être assurés à compter du moment où la prolongation a été convenue;

- b) lorsqu'il y a prolongation de rapports de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois et que l'interruption n'excède pas trois mois, le collaborateur est soumis à l'obligation d'assurance à partir du quatrième mois consécutif suivant le début du 1^{er} contrat.
5. Sont exemptés de l'assurance obligatoire les collaborateurs
 - a) pour lesquels l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS;
 - b) qui sont liés par un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois au maximum;
 - c) qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d) qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins;
 - e) qui restent assurés provisoirement auprès d'une autre institution de prévoyance au sens de l'article 26a LPP.
6. La CPV/CAP peut exempter de l'assurance obligatoire les collaborateurs sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse ne revêt probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils en fassent la demande auprès de la CPV/CAP. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
7. A la requête de l'entreprise affiliée, le Conseil de fondation décide d'autres exceptions à l'obligation de s'affilier à la CPV/CAP, sous réserve des dispositions de la LPP.

Art. 1

Art. 4 Début de l'assurance

1. La couverture d'assurance intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^e anniversaire ou coïncidant avec celui-ci, l'assurance couvre uniquement les risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

Art. 5 Fin de l'assurance

1. L'affiliation auprès de la CPV/CAP prend fin à la fin du mois au cours duquel les rapports de travail cessent pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès. Les articles 11 et 37, alinéas 1 et 5 demeurent réservés.
2. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée demeure assurée contre les risques de décès et d'invalidité, les prestations étant celles assurées au jour où les rapports de travail ont pris fin. A l'issue de ce mois, l'assurance auprès de la CPV/CAP cesse dans tous les cas.
3. L'article 26a LPP demeure réservé.

Art. 5

Art. 6**Art. 6 Obligations de la personne assurée**

1. Lors de son entrée en service, la personne à assurer doit procéder au transfert à la CPV/CAP des avoirs de prévoyance dont elle dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage. Elle est par ailleurs tenue d'informer la CPV/CAP sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle par la remise du décompte de l'institution de prévoyance précédente.
2. La personne assurée est en outre tenue de fournir de manière conforme à la vérité les informations, respectivement les documents suivants:
 - a) toutes les circonstances déterminantes pour son assurance, en particulier les modifications de l'état civil;
 - b) en cas de pluralité des rapports de prévoyance dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP, tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre,
 - c) sur demande de la CPV/CAP, les bénéficiaires de rentes doivent fournir un certificat de vie;
 - d) les personnes invalides doivent communiquer spontanément et sans délai à la CPV/CAP toute modification du degré d'invalidité, toute attribution provisoire d'indemnités journalières, ainsi que toute rente provenant d'autres sources ou revenus d'une activité lucrative;
 - e) la personne assurée doit se procurer auprès de son médecin de famille ou du spécialiste traitant tout renseignement ou information de nature médicale que la CPV/CAP lui demande.
3. Afin de déterminer le droit à une rente d'invalidité, la CPV/CAP peut exiger de l'ayant droit qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin-conseil aux frais de la CPV/CAP.
4. La CPV/CAP exclut toute responsabilité concernant des effets négatifs pour les assurés ou leurs survivants résultant d'une violation des obligations ci-dessus. Si la CPV/CAP subit un dommage consécutif à la violation des présentes obligations, elle peut en exiger la réparation par la personne fautive.
5. Si l'ayant droit ne fournit pas les documents requis, la CPV/CAP est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

Art. 7 Obligations de l'entreprise affiliée

1. L'entreprise a les obligations suivantes:
 - a) annoncer à la CPV/CAP tous ses collaborateurs qui, en vertu de l'article 3 et de la LPP, doivent obligatoirement être assurés;
 - b) communiquer à la CPV/CAP et selon ses indications, de manière complète, correcte et ponctuelle, toutes les données nécessaires à la gestion de l'assurance et des comptes-témoins LPP;

Art. 12

- c) communiquer sans délai à la CPV/CAP les informations relatives au collaborateur selon l'article 6, alinéa 2, lettres a et b avec les données complètes afférentes à l'état civil;
 - d) faire valoir toutes les prestations auxquelles ses collaborateurs peuvent prétendre à l'égard de la CPV/CAP, à l'exclusion des mutations de prestations en cours;
 - e) exiger de l'ayant droit tous les documents que la CPV/CAP juge utiles pour prouver son droit aux prestations, et les soumettre à la CPV/CAP; si l'entreprise affiliée ou l'ayant droit ne fournit pas les documents requis, la CPV/CAP est habilitée à suspendre le paiement des prestations;
 - f) en cas de résiliation des rapports de travail, demander immédiatement à la personne assurée de communiquer dans un délai nécessaire à la sortie en temps voulu de la CPV/CAP les indications requises sur l'utilisation de la prestation de libre passage au moyen d'un formulaire mis à disposition à cet effet par la CPV/CAP; le formulaire de sortie doit être transmis à la CPV/CAP dans les délais.
2. L'entreprise affiliée est responsable envers la CPV/CAP des dommages qui pourraient être causés à cette dernière par la communication d'informations incomplètes ou fausses.
 3. Sont applicables par ailleurs les obligations découlant de la convention d'affiliation.

Art. 8 Rapport entre l'entreprise affiliée et la CPV/CAP

1. La CPV/CAP est habilitée à édicter des directives concernant l'échange des données entre elle et l'entreprise affiliée; elle peut imposer l'utilisation des formulaires qu'elle crée.
2. Dans la mesure du possible et d'entente entre eux, la CPV/CAP et l'entreprise affiliée échangent leurs données à l'aide de moyens informatiques.
3. Pour la réalisation de l'assurance dans le cadre du présent règlement ainsi que pour les contacts avec les personnes assurées, la CPV/CAP met à disposition de l'entreprise affiliée tous les documents nécessaires sans frais. Les évaluations particulières ou les applications informatiques que l'entreprise affiliée demande de son propre chef à la CPV/CAP peuvent lui être facturées au prix usuel du marché.
4. Les informations générales, les directives et les recommandations émises à l'intention de l'entreprise affiliée sont diffusées sous une forme appropriée.

Art. 9 Rapport entre la personne assurée et la CPV/CAP

1. La CPV/CAP remplit son obligation d'information envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes comme suit:

- a) Tous les assurés actifs reçoivent un certificat de prévoyance individuel, la première fois lors de l'affiliation à la CPV/CAP, par la suite lors de chaque modification du rapport d'assurance, mais au moins une fois par année. Le certificat de prévoyance renseigne sur les éléments suivants:
 - calcul des prestations assurées;
 - données utiles concernant le calcul des cotisations à payer;
 - données requises en application des lois sur le libre passage et l'encouragement à la propriété du logement.
 - b) Les bénéficiaires de rentes reçoivent:
 - une communication annuelle concernant les prestations présumées;
 - un certificat annuel de rentes payées.
 - c) Une publication qui informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes de la marche des affaires et de sujets d'actualité de la CPV/CAP.
 - d) Un site Internet.
2. Sur demande, la personne assurée reçoit directement de la CPV/CAP des informations et des explications sur ses prestations individuelles existantes et futures.
 3. En cas de litige entre la CPV/CAP et la personne assurée, l'article 65, alinéa 3 s'applique.

Art. 10 Congé non payé

1. En cas de congé non payé inférieur ou égal à 12 mois, la couverture d'assurance est maintenue au niveau en vigueur au début du congé.
2. Pendant le congé, les cotisations sont dues intégralement, à la fin du congé. Lorsque les cotisations sont à la seule charge de la personne assurée, elles sont considérées comme un apport personnel pour le calcul de la prestation minimale de sortie.
3. Si la personne assurée renonce au paiement des cotisations, l'avoit de vieillesse n'est pas alimenté durant la période de congé et les cotisations de risque sont débitées de l'avoit de vieillesse à la fin du congé non payé.
4. En cas de paiement des cotisations selon l'alinéa 2, l'avoit de vieillesse continue d'être alimenté au niveau d'assurance en vigueur.
5. Les prestations de risque assurées correspondent à celles déterminées au début du congé.

Art. 11 Assurance externe

1. En cas de dissolution des rapports de travail avec droit à la prestation de libre passage, la personne assurée peut, dans des cas exceptionnels justifiés, rester affiliée au même niveau pendant 24 mois au maximum, pour autant qu'elle n'ait pas contracté un nouveau rapport de prévoyance ailleurs et qu'elle n'ait pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite le plus précoce possible.

Art. 6

2. La poursuite de la couverture d'assurance doit faire l'objet d'une requête écrite et motivée adressée à la Direction générale de la CPV/CAP.
3. En cas d'approbation de la requête par la Direction générale, la personne assurée doit s'acquitter de la totalité des cotisations (part de l'assuré et part de l'employeur).

Art. 12 Passage au service d'une autre entreprise affiliée

1. Le passage d'une personne assurée du service d'une entreprise affiliée au service d'une autre entreprise affiliée est en principe pris en compte le premier jour d'un mois.
2. En cas de passage au service d'une autre entreprise affiliée, la totalité de l'assurance est reprise sans changement. L'adaptation de l'assurance à d'éventuelles modifications du contrat de travail intervient ensuite.
3. Pour l'année en cours, la CPV/CAP détermine les cotisations au prorata pour l'ancienne et la nouvelle entreprise affiliée.
4. Les bonifications supplémentaires occasionnées par l'augmentation de salaire restent dues. La participation de l'employeur reste à la charge de l'ancien employeur. Les déductions qui n'ont pas encore été prélevées du salaire de la personne assurée sont reportées à la nouvelle entreprise affiliée et créditées à l'ancienne entreprise affiliée.

Art. 12

Art. 13

III PRINCIPES ET FINANCEMENT

Art. 13 Types d'assurance

1. D'entente avec la CPV/CAP, l'entreprise affiliée choisit le type d'assurance déterminant pour ses collaborateurs. Elle a le choix entre:

	Assurance de type N	Assurance de type B	Assurance de type K
Déduction de coordination	29% du salaire annuel déterminant	conformément à la LPP	150% du montant de coordination selon la LPP
Limitation du salaire déterminant	le décuple du montant-limite supérieur selon art. 8 LPP	montant-limite supérieur selon art. 8 LPP	le décuple du montant-limite supérieur selon art. 8 LPP
Limitation de la rente d'invalidité assurée (lors de l'affiliation et de rachats)	65% du salaire assuré	aucune	65% du salaire assuré
Avoir excédentaire (art. 17)	possible	impossible	possible
Bonifications supplémentaires	en principe	aucune	en principe

2. Le type d'assurance K vaut pour les salaires annuels déterminants pour lesquels le montant de coordination de 29% du salaire annuel déterminant excède 150% du montant de coordination selon la LPP.
3. Le Conseil de fondation peut approuver des plans d'assurance différents des types d'assurance N, B et K pour autant que les principes de la prévoyance professionnelle selon l'article 1 de la LPP soient respectés. Le principe de collectivité implique notamment que l'effectif entier du personnel de l'entreprise affiliée ou une catégorie de personnel de l'entreprise affiliée définie selon des critères objectifs soit assuré dans le même type d'assurance.
4. Les principes appliqués au calcul des prestations sont expliqués dans l'annexe I.

Art. 14 Salaire annuel déterminant

1. Le salaire annuel déterminant est égal au salaire déterminant AVS de l'année en cours. Les éléments de salaire ayant un caractère régulier sont pris en compte. Si la personne assurée est employée auprès de l'emplo-

yeur pour une durée inférieure à un an, le salaire annuel déterminant pris en compte est celui qu'elle réaliserait en une année.

2. Les diminutions de salaire pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire ou de service de protection civile n'entraînent aucune réduction du salaire annuel déterminant.
3. Les éléments de nature occasionnelle tels que les indemnités pour ancienneté, les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations pour enfants et autres prestations comparables au sens du présent règlement ne sont pas pris en compte dans le salaire annuel déterminant. La réglementation du contrat de travail est déterminante par ailleurs en la matière.
4. Pour les personnes assurées rémunérées à l'heure, le salaire annuel déterminant est égal au salaire soumis à la cotisation AVS de l'année précédente (transformé en salaire annuel). Il convient par ailleurs de tenir compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
5. Si le salaire déterminant ne peut être défini à l'avance, le salaire annuel déterminant est défini en fonction du dernier salaire annuel connu. Il faut alors tenir compte des modifications déjà convenues pour l'année en cours.
6. La CPV/CAP n'assure aucun élément de salaire provenant de l'exercice d'une activité lucrative d'une personne assurée au service d'un employeur non affilié à la CPV/CAP.
7. Le salaire déterminant maximal est égal au décuple du montant-limite supérieur selon la LPP (art. 8, al. 1).

Art. 15 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal au salaire annuel déterminant réduit du montant de coordination correspondant au type d'assurance. Le salaire assuré constitue la base pour le calcul des cotisations et des bonifications de vieillesse.
2. Le salaire assuré est calculé lors de l'affiliation à la CPV/CAP, puis au 1^{er} janvier de chaque année civile. Les modifications de salaire qui interviennent en cours d'année civile sans changement du taux d'occupation ne sont prises en compte par la CPV/CAP en règle générale qu'au début de l'année civile suivante.
3. Toute réduction du salaire annuel déterminant doit être communiquée à la CPV/CAP au premier du mois suivant. La CPV/CAP adapte l'assurance en conséquence. L'entreprise affiliée peut renoncer à une telle communication aussi longtemps que la personne assurée et/ou l'employeur sont prêts à poursuivre le paiement de leurs cotisations sans en modifier le montant. Si le salaire assuré excède le salaire AVS effectif, l'assurance doit être adaptée aux conditions effectives dans les deux ans au plus tard.

Art. 18

4. En cas de réduction de salaire jusqu'à 50% au maximum, les personnes assurées âgées entre 58 ans et 65 ans révolus peuvent demander la poursuite de l'assurance en fonction de l'ancien salaire.
5. Le financement des cotisations de l'employeur dans le cadre d'une poursuite de l'assurance selon l'alinéa 4 requiert l'approbation de l'employeur. Dans le cas contraire, les cotisations sont dues par la personne assurée.
6. En cas de survenance d'un cas d'assurance alors qu'une augmentation de salaire n'a pas été communiquée, la CPV/CAP est prête à assurer cette modification rétroactivement, sur la base des taux normaux. Outre les cotisations, sont aussi dues les éventuelles bonifications supplémentaires arrivant à échéance.

Art. 16 Avoir de vieillesse

1. Un avoir individuel de vieillesse est tenu pour chaque personne assurée active ou invalide. L'avoir de vieillesse est constitué:
 - a) des prestations de libre passage apportées, pour autant qu'elles ne soient pas créditées à l'avoir excédentaire;
 - b) des apports personnels;
 - c) des bonifications annuelles de vieillesse;
 - d) des bonifications complémentaires de la CPV/CAP;
 - e) des bonifications supplémentaires;
 - f) des apports effectués en vue d'atteindre un certain objectif de rente au moment de la retraite.
2. Les prestations de libre passage apportées, les apports personnels et les bonifications supplémentaires portent intérêt immédiatement. Les bonifications de vieillesse portent intérêt dès le 1^{er} janvier suivant leur échéance.
3. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les transferts de prestations de libre passage ensuite de divorce réduisent l'avoir de vieillesse.
4. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation.
5. Le Conseil de fondation définit en fin d'année le taux d'intérêt applicable en cours d'année pour l'année civile suivante. Le taux d'intérêt applicable en fin d'année aux personnes assurées actives au 31 décembre est fixé en fin d'année. Le Conseil de fondation tient compte des prescriptions légales pour la définition des taux d'intérêt. Les avoirs de vieillesse selon la LPP sont rémunérés au moins au taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral.

Art. 17 Avoir excédentaire

1. Si, en raison des prestations de libre passage apportées, les prestations de vieillesse et d'invalidité prévues des personnes assurées au bénéfice d'une assurance de type N et K dépassent le montant nécessaire au financement d'une rente égale à 65% du salaire assuré,

la part excédentaire de la prestation de libre passage est créditée comme avoir excédentaire.

2. L'avoir excédentaire est rémunéré aux mêmes conditions que l'avoir de vieillesse. Aucune bonification de vieillesse n'est créditée à l'avoir excédentaire.
3. L'avoir excédentaire fait partie de la prestation de libre passage et est pris en compte pour garantir les prestations minimales selon la LPP. Il n'est pas pris en compte pour le calcul des prestations assurées durant la période active.
4. L'avoir excédentaire est utilisé comme suit:
 - a) comme bonification créditée à l'avoir de vieillesse en cas de fin des rapports de travail donnant lieu au versement d'une prestation de libre passage;
 - b) comme retrait du capital ou comme base d'une rente à l'âge de la retraite;
 - c) comme retrait du capital proportionnellement au taux de rente en cas d'invalidité;
 - d) comme bonification créditée à l'avoir de vieillesse avant un rachat à l'aide de fonds privés en cas de taux de rente inférieur à 65%;
 - e) comme bonification créditée à l'avoir de vieillesse en cas de passage à un type d'assurance sans bonification supplémentaire ou à un employeur sans bonification supplémentaire;
 - f) comme capital versé aux survivants en cas de décès de la personne assurée active, conformément à l'article 43, alinéa 2.
5. A la demande de la personne assurée active, l'avoir excédentaire peut aussi être utilisé comme suit:
 - a) pour régler la part employé des bonifications supplémentaires dues;
 - b) pour le rachat par la personne assurée en cas de modification du montant de coordination, de réduction du taux d'intérêt ou d'augmentation du taux d'occupation en vue d'atteindre l'objectif maximal de rente (65% du taux de rente).

Art. 18 Avoir supplémentaire

1. Chaque personne assurée active peut constituer un compte épargne supplémentaire pour la retraite anticipée avant l'âge de 65 ans révolus (avoir supplémentaire). Ce dernier sert à compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite avant l'âge de 65 ans révolus. L'avoir supplémentaire est alimenté par des rachats de la personne assurée et d'éventuels versements. Il porte intérêt aux mêmes conditions que l'avoir de vieillesse de la CPV/CAP.
2. Les rachats de la personne assurée ne peuvent être crédités à l'avoir supplémentaire que lorsque la personne assurée a atteint toutes les prestations réglementaires.
3. Le montant maximal de l'apport personnel crédité à l'avoir supplémentaire est égal à la différence escomptée, à la date de l'apport, entre l'avoir de vieillesse donnant droit à une prestation maximale

Art. 13

Art. 18

Art. 19

- projetée au jour de la retraite technique selon l'article 23 et l'avoir de vieillesse donnant droit à la même prestation à la date de la retraite anticipée selon l'article 33. Les prestations de libre passage non apportées ainsi que les avoirs excédentaires existants sont crédités.
4. Pour les personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite selon l'article 27, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate. Lorsque les montants maximaux de l'avoir de vieillesse et de l'avoir supplémentaire sont atteints, l'avoir de vieillesse de la personne assurée n'est plus crédité des bonifications et les bonifications de vieillesse ne sont plus dues.
 5. En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, l'avoir supplémentaire et un éventuel avoir excédentaire sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.
 6. L'avoir supplémentaire est exigible en cas de retraite, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.
 7. Le montant de l'avoir supplémentaire est versé comme suit:
 - a) en cas de retraite: à la personne assurée, soit sous forme d'une rente de vieillesse et/ou d'une rente transitoire temporaire, au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS, soit sous forme de capital (au choix de la personne assurée);
 - b) en cas de décès de la personne assurée active: aux survivants selon l'article 43, alinéa 2;
 - c) en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente transitoire: aux survivants selon l'article 43, alinéa 2, dans le cadre du montant de la partie de l'avoir supplémentaire financée par la personne assurée encore disponible à la date du décès;
 - d) en cas d'invalidité: à la personne assurée, sous forme de capital;
 - e) en cas de sortie: en faveur de la personne assurée en tant que partie de la prestation de libre passage.
 8. La personne assurée ne saurait en aucun cas percevoir des prestations supérieures de plus de 5% à celles qui découlent de l'objectif du plan à l'âge réglementaire de la retraite. Les prestations en capital sont transformées en rentes équivalentes selon les bases techniques. Un éventuel surplus reste acquis à la CPV/CAP.
2. Le salaire assuré s'élève à 12 000 CHF. Les bonifications de vieillesse et les cotisations correspondent aux taux fixés dans les articles 20 et 25.
 3. La personne assurée a droit aux prestations de l'assurance complémentaire comme suit:
 - a) en cas de retraite: la somme des bonifications de vieillesse avec intérêts est utilisée aux fins d'augmenter les prestations de vieillesse ou de financer une rente transitoire, au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite AVS; la partie non utilisée de l'avoir de vieillesse est versée sous forme de capital.
 - b) en cas d'invalidité: versement d'une rente annuelle complémentaire de 7800 CHF et d'une rente annuelle d'enfant de 1950 CHF qui, au décès de la personne invalide, est remplacée par une rente d'orphelin du même montant. En cas de décès de la personne invalide, il existe en outre un droit à une rente de conjoint d'un montant de 5460 CHF.
 - c) en cas de décès de la personne assurée active: versement d'un capital complémentaire au décès unique correspondant à 12 fois la rente d'invalidité (93 600 CHF) aux survivants selon l'article 43, alinéa 2.
 - d) en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente transitoire: versement d'un capital aux survivants selon l'article 43, alinéa 2, résultant de la différence entre la part de l'avoir de vieillesse de l'assurance complémentaire sans intérêt financée par l'employé et les rentes transitoires déjà perçues.
 - e) en cas de sortie: la somme de l'avoir de vieillesse y compris les intérêts; celle-ci constitue une partie intégrante de la prestation de libre passage selon l'article 45.

Art. 20 Bonifications de vieillesse

1. Les personnes assurées en assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont créditées à l'avoir de vieillesse.
2. Le montant annuel des bonifications de vieillesse est exprimé en pour-cent du salaire assuré et tient compte de l'âge de la personne assurée; l'âge correspond à la différence entre l'année en cours et l'année de naissance.

Âge	Bonifications de vieillesse
25 – 31 ans	8,6%
32 – 41 ans	11,6%
42 – 51 ans	16,6%
52 – 65 ans	19,6%
65 – 70 ans	8,6%*

* Si l'entreprise affiliée décide de continuer à financer les bonifications de vieillesse.

Art. 19 Assurance complémentaire

1. Sur demande, le Conseil de fondation de la CPV/CAP peut autoriser une entreprise affiliée à mettre en place une assurance complémentaire en faveur de ses collaborateurs. Le cercle des personnes assurées est défini selon des critères collectifs.

Art. 24

Art. 21 Bonifications complémentaires de la CPV/CAP

1. La CPV/CAP peut accorder à ses personnes assurées actives des bonifications complémentaires échues au 1^{er} janvier.
2. Le montant de la bonification complémentaire est fixé par le Conseil de fondation.
3. Le montant de la bonification complémentaire est exprimé en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis au 31 décembre de l'année précédente. Le même pourcentage s'applique aux avoirs excédentaires et complémentaires.

Art. 22 Prestation d'entrée

1. Les prestations de libre passage résultant de rapports de prévoyance précédents doivent être versées à la caisse de pension en tant que prestation d'entrée. La prestation d'entrée est créditée à l'avoir de vieillesse de la personne assurée active avec effet au jour du transfert. Les prestations ainsi acquises peuvent mener au maximum à une rente d'invalidité assurée correspondant à 65% du salaire assuré à la date de l'achat. Le montant excédentaire de la prestation de libre passage apportée est créditée à l'avoir excédentaire.
2. Les assurances qui sont coordonnées selon la LPP ou les assurances qui, compte tenu d'une pratique d'assurance particulière de l'entreprise affiliée, ne sont pas financées à l'aide de bonifications supplémentaires ne sont en principe pas concernées par la limitation selon l'alinéa 1. Le pouvoir de décision en matière d'exceptions appartient à la Direction générale de la CPV/CAP.
3. Dans l'éventualité où, après transfert de toutes les prestations de libre passage, la rente d'invalidité assurée est inférieure à 65% du salaire assuré, la personne assurée active peut acheter des prestations au moyen d'apports personnels.

Art. 23 Rachat de prestations de prévoyance

1. La personne assurée active peut racheter des prestations de vieillesse au moyen d'apports jusqu'au montant maximal possible à l'âge de la retraite technique lorsque tous les avoirs du 2^e pilier ont été transférés à la CPV/CAP. Les apports volontaires ne sont autorisés que si les versements anticipés intervenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Sont exclus les apports après l'âge de 62 ans révolus.
2. Par ailleurs, la personne assurée peut racheter des prestations de vieillesse jusqu'au montant maximal possible à l'âge de la retraite technique (art. 18).
3. Pour les personnes assurées arrivées de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré

pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse. Le temps d'assurance écoulé dans une précédente institution de prévoyance est pris en compte dans le calcul du délai de cinq ans.

4. Le montant maximal du rachat est réduit des avoirs du pilier 3a dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus, cette somme étant créditée d'intérêts.
5. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat (ni en tant que versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement).
6. Les alinéas 1 à 4 de cet article demeurent réservés en cas de rachat de prestations ensuite de divorce.
7. Avant de procéder à un rachat, la personne assurée devra remettre à la CPV/CAP une déclaration écrite et les éventuels documents nécessaires en vertu des alinéas 1 à 6 du présent article.
8. Si l'employeur finance un rachat de prestations de prévoyance, en tout ou partie, une convention sera conclue entre la CPV/CAP, l'employeur et la personne assurée. Elle stipulera en particulier que si la personne assurée quitte le service de l'employeur dans les 10 ans suivant le rachat, le montant payé par l'employeur sera déduit de la prestation de libre passage selon l'article 45, dans la proportion de 1/10 par année d'assurance manquante jusqu'à concurrence de 10 au jour de la fin des rapports de travail, calculé à partir de l'entrée en service effective. Pour des fractions d'année, la réduction est calculée prorata temporis. Le montant non attribué à la personne assurée sera crédité à la réserve de cotisation de l'employeur.

Art. 24 Obligation de cotiser et échéance des cotisations

1. L'obligation de cotiser débute le jour de l'affiliation à la CPV/CAP et dure tant que la personne assurée touche un salaire de l'entreprise affiliée ou des indemnités de salaire qui en tiennent lieu directement ou d'une assurance, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité.
2. Le montant global des cotisations ordinaires est communiqué à l'entreprise affiliée en début d'année, et est dû à l'avance pour une période de quatre mois. Les cotisations des personnes nouvellement affiliées en cours d'année sont dues à la date de leur affiliation à la CPV/CAP. Les bonifications supplémentaires sont dues avec la première facture de cotisation.
3. La cotisation de la personne assurée est retenue sur le salaire de cette dernière par l'entreprise affiliée pour le compte de la CPV/CAP. Lorsque, dans des circonstances particulières, l'entreprise affiliée retient du salaire des montants autres que ceux figurant dans les

Art. 19**Art. 24**

Art. 25

certificats de la CPV/CAP, cette dernière doit en être informée afin de lui permettre de corriger les comptes de cotisation.

4. Les cotisations sont financées à 1/3 par l'employé et à 2/3 par l'employeur.
5. Une répartition des cotisations différente que celle prévue par l'alinéa 4 requiert une base contractuelle préalable. Les dépenses globales de l'employeur ne peuvent être inférieures à celles des personnes assurées.

Art. 25 Cotisation ordinaire

1. Le montant annuel de la cotisation ordinaire est exprimé en pour-cent du salaire assuré et tient compte de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

Âge	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Cotisation pour frais d'admin.	Cotisations Total
17 – 24 ans	0,0%	1,0% du salaire AVS, forfaitaire	0,0%	1,0%
25 – 31 ans	8,6%	5,0%	0,3%	13,9%
32 – 41 ans	11,6%	5,0%	0,3%	16,9%
42 – 51 ans	16,6%	5,0%	0,3%	21,9%
52 – 65 ans	19,6%	5,0%	0,3%	24,9%
65 – 70 ans	8,6%	0,0%	0,3%	8,9%

2. Les cotisations annuelles de l'assurance risques des personnes assurées âgées de 17 à 24 ans sont perçues par la CPV/CAP de manière forfaitaire. La somme des salaires AVS du mois de décembre de l'effectif des assurés risques est déterminante pour le calcul des cotisations annuelles.

Art. 26 Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire

1. Seules les personnes assurées dont l'employeur a choisi un type d'assurance comportant des bonifications supplémentaires (art. 13) ont droit à ces bonifications.
2. Pour avoir droit à des bonifications supplémentaires, la personne assurée doit être assurée selon le type d'assurance correspondant.
3. Il existe un droit à des bonifications supplémentaires à la date de l'annonce de l'augmentation de salaire à la CPV/CAP lorsque le montant de la rente d'invalidité assurée de la personne assurée est inférieur à 65% de son salaire assuré.
4. Aucune bonification supplémentaire n'est due lorsque l'augmentation de salaire provient d'une augmentation

du taux d'occupation, de la première prise en compte de nouvelles allocations ou d'une diminution du montant de coordination.

5. Le calcul de la bonification supplémentaire repose sur la formule suivante:
avoir de vieillesse à la date de l'augmentation de salaire multiplié par l'augmentation en pour-cent du salaire déterminant.
6. Une éventuelle bonification complémentaire allouée par la CPV/CAP à la même date que l'augmentation de salaire est déduite de la bonification supplémentaire.
7. Des dispositions contractuelles différentes peuvent prévoir des bonifications complémentaire inférieures ou inexistantes pour des catégories de collaborateurs, voire d'effectifs entiers d'une entreprise affiliée, définies selon des critères objectifs.
8. Les bonifications supplémentaires sont dues à la date de l'augmentation de salaire.
9. Les bonifications supplémentaires sont financées à 1/3 par l'employé et à 2/3 par l'employeur.
10. Une répartition des bonifications supplémentaires différente de celle prévue par l'alinéa 9 requiert une base contractuelle préalable. Les dépenses globales de l'employeur ne peuvent être inférieures à celles des personnes assurées.

Art. 30

IV PRESTATIONS

Généralités

Art. 27 Âge de la retraite

1. Le départ à la retraite est possible entre le 58^e et le 65^e anniversaire.
2. En cas de poursuite de l'activité professionnelle auprès de l'entreprise affiliée au-delà de l'âge de 65 ans, la retraite intervient au plus tard lors du 70^e anniversaire.

Art. 28 Âge de la retraite technique

1. L'âge de la retraite technique est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 65^e anniversaire. L'âge de la retraite technique est pris en compte pour le calcul des prestations de risqué.

Art. 29 Paiement des prestations

1. La CPV/CAP verse ses prestations comme suit:
 - a) les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b) les prestations en capital et versements uniques: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que la CPV/CAP est en possession de tous les documents qu'elle a exigés pour vérifier le droit aux prestations.
2. Le paiement des prestations de la CPV/CAP intervient en principe directement à l'ayant droit par virement. Le domicile de paiement des prestations est au siège de la CPV/CAP. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
3. Lorsque le transfert de rentes à l'étranger ne peut être garanti, la CPV/CAP peut exceptionnellement verser un capital unique en lieu et place des rentes dues. La conversion a lieu selon les bases techniques de la CPV/CAP. La même procédure s'applique lorsqu'il existe des éléments d'information sur la non-satisfaction de l'obligation d'informer de l'ayant droit en raison d'une domiciliation à l'étranger.
4. Lorsqu'il s'avère que la CPV/CAP a commis une erreur lors de la détermination de prestations ou de cotisations, la CPV/CAP peut procéder à la correction correspondante avec effet immédiat. La Direction générale décide des éventuels paiements, respectivement remboursements rétroactifs de
 - a) prestations versées trop faibles, respectivement trop élevées, ou de
 - b) cotisations indûment perçues.
5. Lorsque la CPV/CAP est appelée à servir des prestations après le versement de la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, celle-ci doit lui être restituée dans la mesure où cela est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. Si le remboursement n'a pas lieu, la CPV/CAP réduit les prestations.

6. La CPV/CAP peut exiger d'une personne assurée invalide ou des survivants d'une personne assurée décédée la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la CPV/CAP, sous réserve de la subrogation au sens de la LPP. La CPV/CAP est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
7. Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse des prestations parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si la personne assurée s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI, la CPV/CAP peut décider de réduire ses prestations de manière proportionnelle.
8. Le droit aux prestations de la CPV/CAP ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est toutefois réservée.
9. Les créances cédées par l'employeur à la CPV/CAP ne peuvent être décomptées que s'il s'agit de cotisations non déduites du salaire.

Art. 30 Réduction des prestations en cas de surassurance

1. Les prestations réglementaires dues à des personnes invalides ou à des survivants sont réduites si le montant des prestations de la CPV/CAP, augmenté des prestations énumérées à l'alinéa 2, excède 100% du salaire annuel déterminant auprès de l'entreprise affiliée. D'éventuelles allocations familiales ou allocations analogues ne sont pas prises en considération dans le calcul du maximum de 100% du salaire annuel déterminant.
2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
 - a) les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b) les prestations de l'assurance-accidents obligatoire
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations d'assurances sociales étrangères;
 - e) les prestations d'autres assurances qui ont été financées par l'employeur à raison de 50% au moins;
 - f) les salaires éventuellement payés par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - g) les revenus qu'une personne invalide complète ou partielle retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'elle pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité raisonnablement exigible, ainsi que les indemnités pour perte de salaire comme les indemnités journalières de chômage ou les indemnités journalières en cas de maternité.
3. En cas de réduction ou de suppression du degré d'invalidité et donc de la rente d'invalidité durant la période de poursuite provisoire de l'assurance et de maintien du droit aux prestations, la CPV/CAP ne procède

Art. 25

Art. 30

Art. 31

- à une réduction qu'à concurrence d'une compensation de la réduction par le revenu complémentaire de la personne assurée.
4. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
 5. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont comptées ensemble.
 6. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire sont prises en compte.
 7. En cas de réduction des prestations suite au retrait d'avoirs de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations prises en compte sont celles qui auraient été dues si la personne assurée n'avait pas opéré de retrait.
 8. Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la CPV/CAP.
 9. Lorsque les bénéficiaires d'une rente d'invalidité atteignent l'âge ordinaire de la retraite AVS, le montant de coordination est maintenu au même niveau. Les prestations versées par des assurances sociales suisses et étrangères, par d'autres institutions de prévoyance, par l'assurance-accidents et par l'assurance militaire sont prises en compte.
 10. Si les prestations de la CPV/CAP sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
 11. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
 12. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la CPV/CAP.

Art. 31 Adaptation des prestations

1. Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la CPV/CAP sont adaptées dans la mesure des possibilités financières de la CPV/CAP.
2. Le Conseil de fondation décide chaque année du montant et de la nature de l'adaptation.
3. Une augmentation de rente, en pour-cent, entraîne une augmentation du capital de couverture.
4. Une augmentation de rente, en pour-cent, accordée sur une base volontaire, peut être réduite si une telle mesure est nécessaire à la résorption d'un découvert de la CPV/CAP.
5. Les entreprises affiliées ont en outre la possibilité, sous leur propre responsabilité, à leurs frais et par l'intermédiaire de la CPV/CAP, de servir de façon périodique ou unique des prestations supplémentaires aux personnes retraitées.
6. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Art. 36**Art. 32 Prestations en capital en lieu et place des rentes**

1. Au moment de la retraite, les personnes assurées actives peuvent toucher au maximum la moitié de leur avoir de vieillesse sous forme de capital.
2. Au moment de la retraite, la personne assurée active dont le droit à une rente de vieillesse est inférieur à 10% de la rente simple maximale de l'AVS peut exiger le paiement de l'intégralité de l'avoir de vieillesse disponible sous forme de capital.
3. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle, les présentes dispositions s'appliquent à la partie active de l'assurance.
4. Le retrait de la prestation en capital doit être annoncé par écrit à la CPV/CAP au plus tard six mois avant le départ à la retraite complète ou partielle. Une fois la demande déposée, elle est irrévocable. Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée de la signature du conjoint.
5. Lorsque le montant des rentes de la CPV/CAP s'élève à 10% ou moins de la rente minimale correspondante de l'AVS/AI, la CPV/CAP le verse automatiquement sous forme de capital.
6. Le paiement de la totalité de l'avoir de vieillesse éteint tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP. Le paiement d'une partie de l'avoir de vieillesse éteint de manière proportionnelle tout droit à d'autres prestations de la CPV/CAP.
7. Un versement en capital n'est possible qu'au moment de la retraite complète ou de la retraite partielle.
8. En cas de retraite partielle, un versement en capital n'est possible que pour deux étapes de mise à la retraite partielle au maximum, proportionnellement au degré de retraite partielle.
9. L'article 23, alinéa 5 demeure réservé.

Prestations de vieillesse**Art. 33 Prestations de vieillesse**

1. Ont droit à une prestation de vieillesse les personnes assurées dont les rapports de travail prennent fin entre le 58e et le 65e anniversaire. La prestation de vieillesse est versée sous forme de rente ou, en cas d'annonce préalable, en partie sous forme de capital.
2. En sont exceptées les personnes assurées qui peuvent exiger le versement de la prestation de libre passage parce qu'elles continuent à exercer une activité lucrative et sont assurées auprès d'une institution de prévoyance ou sont annoncées à l'assurance-chômage.
3. La personne assurée qui maintient son activité lucrative auprès d'une entreprise affiliée au-delà de l'âge de 65 ans peut restée assurée jusqu'à la fin de l'exercice de son activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à son 70e anniversaire.
4. Le versement de la rente de vieillesse débute le premier du mois suivant la fin des rapports de travail et se

termine à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède.

- La rente de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de la personne assurée. Le taux de conversion est fixé comme suit:

Âge	Taux de conversion
58	5,22%
59	5,34%
60	5,46%
61	5,58%
62	5,70%
63	5,85%
64	6,00%
65	6,15%
66	6,30%*
67	6,45%*
68	6,60%*
69	6,75%*
70	6,90%*

* En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de 65 ans.

Un mois d'âge correspond à une valeur de 0,010% jusqu'à l'âge de 62 ans et de 0,0125% à partir de 62 ans.

Art. 34 Retraite partielle

- La personne assurée âgée de 58 ans au moins peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle si son taux d'occupation diminue de 20% au moins par rapport à un taux d'occupation à plein temps. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation.
- En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - pour la partie correspondant au taux de retraite, la personne assurée est considérée comme une personne retraitée;
 - pour l'autre partie, la personne assurée est considérée comme une personne assurée active.
- A chaque réduction subséquente du taux d'occupation de 20% au moins par rapport à un taux d'occupation à plein temps, la personne assurée peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire.

Art. 35 Rente-pont

- La personne assurée partant à la retraite après l'âge de 58 ans révolus peut demander à la CPV/CAP d'être

mise au bénéfice d'une rente-pont dès le jour de la retraite.

- La rente-pont est servie jusqu'au jour du décès de la personne assurée ou de la naissance d'un droit à une rente AI, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.
- La personne assurée choisit librement le montant annuel de la rente-pont dans le cadre des limitations ci-dessous:
 - le montant de la rente-pont ne peut pas être supérieur à la rente AVS déterminée sur la base du dernier salaire annuel;
 - le montant de la rente-pont ne peut excéder celui qui entraîne, conformément au tableau ci-après, une réduction de la rente de vieillesse d'un quart de son propre montant:

Réduction annuelle viagère de la rente de vieillesse dès la date de la retraite correspondant à l'obtention d'une rente-pont de 1000 CHF par an.

Durée du versement jusqu'à l'âge de la retraite AVS	Réduction viagère de la rente de vieillesse
---	---

7 ans	333,00
6 ans	296,00
5 ans	256,00
4 ans	213,00
3 ans	166,00
2 ans	111,00
1 an	60,00

- Pour des fractions d'années, les taux de réduction ci-dessus sont déterminés par interpolation linéaire.
- Si une personne bénéficiaire d'une rente-pont décède avant qu'elle ait atteint le délai déterminant pour le calcul de la réduction viagère ou s'il existe un droit à une rente d'invalidité, les prestations réduites seront augmentées de la part couvrant la rente-pont non perçue.
- Lorsque la CPV/CAP verse des prestations complémentaires en cas de retraite anticipée dans le cadre d'une réglementation particulière d'une entreprise affiliée, les coûts de ces prestations sont à la charge de cette dernière.

Prestations d'invalidité

Art. 36 Prestation d'invalidité

- La personne assurée qui est reconnue invalide par l'Assurance-invalidité fédérale (AI) est également reconnue invalide par la CPV/CAP, pour autant qu'elle ait été assurée auprès de cette dernière au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à

Art. 31

Art. 36

Art. 37

- l'origine de l'invalidité. Sont réservées les dispositions de l'AI ayant un caractère manifestement insoutenable.
2. La personne assurée qui a commencé à percevoir des prestations de vieillesse avant la naissance du droit à des prestations d'invalidité ne peut plus être reconnue invalide.
 3. Le droit à la rente d'invalidité de la CPV/CAP prend naissance le jour de l'ouverture du droit à une rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, respectivement à la fin de la période de poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations, au plus tard toutefois le jour de la retraite ordinaire selon l'AVS. Dès cette date, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse de même montant.
 4. Le versement de la rente peut être ajourné aussi longtemps que la personne assurée touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.
 5. Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour fixer le degré d'invalidité de la CPV/CAP. Le droit à une rente d'invalidité prend naissance lorsque le taux de rente est de 40% au moins. La couverture d'assurance active est égale à la différence du taux de rente par rapport à 100%.
 6. Le montant de la rente d'invalidité complète correspond à la rente de vieillesse déterminante au début du versement de la rente à l'âge de la retraite technique.
 7. La rente d'invalidité est calculée sur la base du dernier salaire assuré avant la survenance de l'invalidité et de l'avoir de vieillesse existant lors de la survenance de l'invalidité, augmenté des bonifications de vieillesse et des intérêts qui auraient été attribués jusqu'à l'âge de la retraite technique, si la personne assurée était restée en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré.
 8. En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente est multiplié par le taux de rente de la CPV/CAP. La personne assurée au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la CPV/CAP est traitée comme:
 - a) invalide pour la part de salaire assuré en vigueur au début de l'incapacité de gain correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par l'AI;
 - b) active pour la part du salaire assuré correspondant à la couverture d'assurance active résiduelle. Une prestation de sortie est due sur cette part lors de la fin des rapports de travail.
 9. Lorsque la CPV/CAP est tenue de verser des prestations à une personne assurée souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assurée auprès de la CPV/CAP, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.

Art. 40

10. Lorsque la CPV/CAP est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue ou parce que les prestations d'autres assurances sociales ne sont pas encore connues ou sont contestées, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la CPV/CAP n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Art. 37 Modification du degré d'invalidité

1. Lorsque, suite à une modification du taux de rente, le droit à la rente selon l'AI ou le degré d'invalidité défini par la CPV/CAP change, la CPV/CAP adapte ses prestations en conséquence. Sont exceptés la poursuite provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente AI en vertu de l'article 26a de la LPP.
2. Lorsqu'une personne invalide partielle ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance active à la CPV/CAP mais que la CPV/CAP est compétente pour la modification du degré d'invalidité, cette dernière prend sa décision en fonction de la situation donnée.
3. Le calcul de l'adaptation des rentes des personnes assurées sans couverture d'assurance active à la CPV/CAP se fonde sur les dispositions minimales relatives à l'invalidité selon la LPP.
4. En cas de suppression partielle ou complète du droit à une rente, la prestation de sortie due est calculée selon les bases actuarielles, en tenant compte des augmentations de rente accordées.
5. Le calcul de la prestation de sortie intervient au moment de la suppression ou de la réduction du droit à une rente AI, respectivement à l'échéance de la période de poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

Art. 38 Libération du paiement des cotisations

1. Le droit à la libération du paiement des cotisations commence en même temps que le droit à la rente d'invalidité et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, respectivement à la fin de la période de poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations. En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations est limitée à la partie du salaire assuré pour laquelle le droit à la rente d'invalidité existe.
2. Pour les personnes bénéficiaires de prestations d'invalidité de la CPV/CAP, l'avoir de vieillesse continue à être alimenté pour la partie pour laquelle le droit aux prestations existe. Cela intervient par une bonification calculée à la date de la fin du droit à la rente ou de la réduction du taux de rente par la CPV/CAP. La bonification est déterminée de manière à ce que, additionnée aux bonifications de vieillesse at-

tribuées à la personne assurée et basée sur le salaire assuré déterminant à la date du début du service des prestations, elle mène à une rente assurée qui correspond à la rente de base servie précédemment, y compris les augmentations de rente intervenues depuis le début du versement de la rente de la CPV/CAP (art. 31).

Prestations de survivants

Art. 39 Rente de conjoint

1. Lorsqu'une personne assurée mariée décède, son conjoint survivant a droit à une rente à condition
 - a) qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou
 - b) qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré 5 ans au moins; ou
 - c) qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et qu'il existait un partenariat enregistré avant le mariage qui, en comptabilisant ce dernier, a duré 10 ans au moins.
2. Lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions pour toucher une rente de conjoint, il a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles de conjoint ou au capital au décès. Cela met fin à toutes les prétentions envers la CPV/CAP.
3. Le montant de la rente est calculé comme suit:
 - a) 70% de la rente d'invalidité prévue en cas de décès de la personne assurée active;
 - b) 70% de la rente d'invalidité en cours de la personne assurée défunte;
 - c) 70% de la rente de vieillesse en cours de la personne assurée défunte; respectivement
 - d) 70% de la rente de vieillesse due au cours du mois durant lequel la personne assurée est décédée, lorsque la personne assurée défunte était âgée de plus de 65 ans et qu'elle ne touchait aucune rente en raison de la poursuite de l'exercice d'une activité lucrative auprès d'une entreprise affiliée;
 - e) selon le minimum LPP, pour autant que le droit naisse en vertu de l'alinéa 1, lettre a et que l'enfant ne soit pas un enfant de la personne assurée défunte ayant droit à une rente d'enfant.
4. La rente de conjoint est réduite si la personne assurée s'est mariée à plus de 60 ans révolus et que l'âge du conjoint est inférieur de plus de 15 ans à celui de la personne assurée défunte. La réduction s'élève à 2% par année qui excède 15 ans de différence d'âge. La réduction est diminuée de 1/15 par année entière de mariage ou de partenariat enregistré.
5. Le droit à la rente débute le premier du mois suivant le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.
6. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à 3 rentes annuelles de conjoint, qui met fin à toutes les prétentions envers la CPV/CAP.

Art. 40 Rente de partenaire

1. Lorsqu'une personne assurée non mariée décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si, au jour du décès, il avait été désigné par la personne assurée de son vivant comme ayant droit à une rente de partenaire et qu'il remplit les conditions selon l'alinéa 2.
2. Le partenaire survivant a droit à une rente à condition
 - a) qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou
 - b) qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le partenariat ait duré 10 ans au moins;
 - c) qu'il ne soit pas marié ou ne vive pas en partenariat enregistré (avec la personne assurée ou une autre personne);
 - d) qu'il n'existe aucun lien de parenté avec la personne assurée au sens de l'article 95 du Code civil;
 - e) que le partenariat ait été conclu avant la survenance d'un cas d'assurance.
3. Pour qu'un partenariat soit reconnu, il faut qu'il y ait remise d'une communication écrite et dûment signée par les deux partenaires comportant les indications/documents suivants:
 - a) données personnelles des deux partenaires, y compris année de naissance et état civil;
 - b) copies de tous les papiers d'identité officiels des deux partenaires;
 - c) attestations de domicile relatives au domicile commun.
4. La CPV/CAP doit être informée de la dissolution d'un partenariat qui lui avait été annoncé.
5. Le montant de la rente de partenaire est égal au montant de la rente de conjoint selon le minimum LPP. Dans tous les cas, une seule rente de partenaire est due.
6. En cas de survenance du cas d'assurance, il incombe au partenaire survivant de faire valoir ses droits dans les 6 mois suivant le décès en apportant les moyens de preuve suivants:
 - a) actes d'état civil des deux partenaires;
 - b) attestation de domicile pour la communauté de vie;
 - c) attestation de l'existence d'un ou plusieurs enfants communs (acte d'état civil);
 - d) attestation de l'autorité compétente sur l'obligation d'entretien de l'enfant ou des enfants communs.
7. Le droit à la rente débute le premier du mois suivant le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se remarie ou vit de nouveau avec un partenaire.
8. Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire lorsque la personne annoncée est déjà au bénéfice d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance ou du 1^{er} pilier, ou a touché une prestation en capital en lieu et place d'une rente.
9. Dans des cas de rigueur, la Direction générale de la CPV/CAP décide d'un éventuel octroi de prestations à la requête du partenaire survivant.

Art. 37

Art. 40

Art. 41**Art. 41 Rente de conjoint divorcé**

1. Lorsqu'une personne assurée divorcée décède, son conjoint survivant divorcé a droit à une rente à condition
 - a) qu'il ait droit, en vertu du jugement du divorce, à une rente ou à une prestation en capital en lieu et place d'une rente viagère; et
 - b) qu'il ait atteint l'âge de 45 ans ou qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge; et
 - c) qu'il ait été marié pendant 10 ans au moins avec la personne assurée défunte.
2. Le montant de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, mais correspond au maximum au montant de la rente de conjoint selon le minimum LPP.
3. La rente versée au conjoint divorcé est réduite des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI.
4. Le droit à la rente débute le premier du mois suivant le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant divorcé décède, se remarie ou la prestation d'entretien expire.
5. Le versement d'une rente au conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de la personne assurée défunte.

Rentes d'enfant**Art. 42 Rentes d'enfant**

1. Lorsqu'une personne assurée est mise au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPV/CAP, elle a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'une personne assurée décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement les enfants au sens du Code civil suisse ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.
4. Le droit à la rente prend naissance avec le versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, ou avec le décès de la personne assurée, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou décède.
5. Pour les enfants considérés en formation ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin de la formation ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
6. Le montant de la rente est calculé comme suit:
 - a) 25% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours si la personne assurée est invalide ou retraitée;
 - b) 25% de la rente d'invalidité assurée si la personne assurée défunte était active;
 - c) 25% de la rente de vieillesse due au cours du mois durant lequel la personne assurée est décédée, lorsque la personne assurée défunte était âgée de plus de 65 ans et qu'elle ne touchait aucune rente

en raison de la poursuite de l'exercice d'une activité lucrative auprès d'une entreprise affiliée;

- d) 25% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours si la personne assurée défunte était invalide ou retraitée.

Capital au décès**Art. 43 Capital au décès**

1. Lorsqu'une personne assurée active décède sans qu'il y ait ouverture de droit à des prestations de survivants, un capital au décès est dû.
2. Ont droit au capital au décès les survivants de la personne assurée défunte, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:
 - a) le conjoint survivant;
 - b) à défaut: les enfants de la personne assurée défunte qui ont droit à une rente d'enfant;
 - c) à défaut: le partenaire survivant au sens de l'article 40;
 - d) à défaut: les personnes à charge de la personne assurée défunte;
 - e) les enfants de la personne assurée défunte qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'enfant.

La répartition du capital au décès en faveur de plusieurs ayants droit à l'intérieur d'une lettre intervient par parts égales.

L'ordre des bénéficiaires ne peut être modifié.
3. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPV/CAP dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital au décès non versées restent acquises à la CPV/CAP.
4. Il n'y a aucun droit au capital au décès lorsque la personne selon l'alinéa 2, lettres c et d est déjà au bénéfice d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance ou, en lieu et place, d'un capital correspondant.
5. Le capital au décès correspond au plus élevé des deux montants suivants:
 - a) 50% de la rente d'invalidité annuelle assurée au jour du décès; en cas de poursuite de l'activité lucrative auprès de l'entreprise affiliée au-delà de l'âge de 65 ans: 50% de la rente de vieillesse déterminée à la fin du mois suivant le décès;
 - b) la somme des bonifications de vieillesse et des bonifications supplémentaires financées personnellement ajoutée aux prestations de libre passage et aux apports personnels, sans intérêts.
6. Lorsque les enfants de la personne assurée décédée bénéficiaires d'une rente d'enfant ont droit au capital au décès, les coûts liés au financement de la rente d'enfant selon l'article 42 sont déduits du capital au décès défini à l'alinéa 5. Le calcul s'effectue sur une base actuarielle.

Art. 47

V FIN DU RAPPORT DE PRÉVOYANCE

Art. 44 Droit à la prestation de libre passage

1. Ont droit à une prestation de libre passage:
 - a) les personnes assurées actives en assurance complète après dissolution des rapports de travail sans qu'il y ait survenance d'un cas d'assurance;
 - b) les personnes assurées après suppression partielle ou complète de la rente d'invalidité;
 - c) les personnes assurées dont la rente d'invalidité a été réduite ou supprimée suite à une réduction du taux de rente, après l'échéance de la période de poursuite provisoire du droit aux prestations.
2. Après l'âge de 58 ans, la personne assurée n'a plus droit à une prestation de sortie mais peut prétendre à un départ à la retraite selon l'article 33. Sont exceptées les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative ou qui se sont annoncées à la caisse de chômage. Si tel n'est pas le cas après une période de 6 mois au plus tard, la prestation de vieillesse est due au premier du mois suivant le mois de sortie.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de travail. Elle est rémunérée au taux minimal LPP dès cette date. Si la CPV/CAP ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, l'intérêt moratoire légal selon la LPP est dû à partir de ce moment-là.
4. Pour le passage d'une entreprise affiliée à une autre, les dispositions de l'article 12 s'appliquent.

Art. 45 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant disponible de l'avoir de vieillesse lors de la fin des rapports de travail additionné d'éventuels avoirs au sens des articles 17 à 19 du présent règlement.
2. La prestation de libre passage est au moins égale au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir la somme des prestations de libre passage apportées et des rachats, y compris les intérêts, additionnée aux cotisations de la personne assurée majorées de 4% par an suivant la 20e année d'âge (100% au maximum). Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.
3. Les éventuelles bonifications supplémentaires (art. 26) qui n'ont pas encore été déduites du salaire sont compensées avec la prestation de libre passage.
4. Dans tous les cas la personne assurée a droit, au minimum, à son avoir de vieillesse LPP.

Art. 46 Affectation de la prestation de libre passage

1. La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur selon les indications fournies par la personne assurée.
2. Si la personne assurée n'adhère à aucune nouvelle institution de prévoyance, elle doit communiquer à la CPV/CAP si elle veut affecter la prestation de libre passage à l'ouverture d'un compte de libre passage ou à la conclusion d'une police de libre passage.
3. Si la personne assurée ne fournit pas les indications demandées dans un délai de 6 mois après la sortie de la CPV/CAP, les dispositions de la loi sur le libre passage s'appliquent.

Art. 47 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 23, alinéa 5, la personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage
 - a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein;
 - b) lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de la personne assurée au jour de la fin des rapports de travail.
2. En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, et si la personne assurée continue à être soumise à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, seule la part surobligatoire de sa prestation de libre passage peut être versée en espèces.
3. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée de la signature du conjoint.
4. La CPV/CAP est habilitée à exiger toute preuve qu'elle juge utile et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 41

Art. 47

Art. 48

VI DIVORCE ET PROPRIÉTÉ
DU LOGEMENT

Prestations en cas de divorce

Art. 48 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, la CPV/CAP est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée, ses prestations de prévoyance et les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. L'avoir supplémentaire et un éventuel avoir excédentaire sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse et aux assurances complémentaires. Les autres comptes, y compris l'avoir de vieillesse LPP, sont réduits de manière proportionnelle.
2. La personne assurée peut racheter tout ou partie du montant transféré en tout temps.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 49 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 23, alinéa 5, la personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, demander le versement anticipé de ses avoirs de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée de la signature du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 CHF. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la CPV/CAP dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour remboursement de prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; la CPV/CAP informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus de versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance disponibles et des prestations qui en découlent. L'avoir supplémentaire et un éven-

tuel avoir excédentaire sont utilisés en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse. Les avoirs de l'assurance complémentaire ne peuvent être retirés qu'avec l'approbation de l'employeur. Les autres comptes, y compris l'avoir de vieillesse LPP, sont réduits de manière proportionnelle.

8. La personne assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. La personne assurée, indépendamment de son âge, doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations.
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut exiger le remboursement des impôts payés lors du versement anticipé.
12. Sont applicables par ailleurs les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 50 Mise en gage

1. La personne assurée active peut, au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, demander la mise en gage de ses avoirs de prévoyance et/ou de son droit à des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée de la signature du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à l'âge de 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la CPV/CAP doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de sortie, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.

Art. 54

7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives aux effets du versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Sont applicables par ailleurs les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement.

VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 48

Art. 51 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

1. Conformément au règlement d'organisation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
2. L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement:
 - a) si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
3. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation de la CPV/CAP concernant notamment:
 - a) le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
 - b) les mesures à prendre en cas de découvert.
4. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 52 Fonds pour l'amélioration des prestations

1. La CPV/CAP alimente un fonds pour l'amélioration des prestations à l'aide des contributions des entreprises affiliées et des éventuelles attributions du Conseil de fondation (dans le sens d'une provision technique).
2. Le Conseil de fondation décide de l'affectation des fonds disponibles dans le Fonds.

Art. 53 Contribution de l'entreprise affiliée au Fonds pour l'amélioration des prestations

1. Toute entreprise affiliée verse pour toutes les personnes assurées actives, à l'exception des personnes assurées dans l'assurance risques, une contribution annuelle supplémentaire à hauteur de 1,3% des salaires assurés au Fonds pour l'amélioration des prestations.
2. Le calcul du montant de la contribution est basé sur la somme des salaires assurés déclarée en début d'année. Les contributions sont dues selon l'article 24.

Art. 54 Fonds pour les cas de rigueur

1. Selon décision du Conseil de fondation, la CPV/CAP alimente un Fonds pour les cas de rigueur (dans le sens d'une provision technique).
2. Des prestations provenant du Fonds pour les cas de rigueur peuvent être allouées aux personnes assurées à la CPV/CAP et à leur famille ainsi qu'à leurs proches et survivants lorsqu'ils tombent dans une situation financière difficile qui n'est pas de leur fait.

Art. 54

Art. 55

3. Le Comité d'assurance décide sur requête de la Direction générale de la CPV/CAP de l'octroi de prestations ainsi que de leur nature et de leur montant.

Art. 55 Transactions financières

1. Les transactions financières s'effectuent via une banque désignée par la CPV/CAP. La CPV/CAP crédite et débite elle-même le compte de l'entreprise affiliée. Sont réservées les dispositions légales en la matière.

Art. 56 Mesures destinées à rétablir l'équilibre financier

1. Les mesures destinées à rétablir l'équilibre financier sont définies dans le règlement relatif aux mesures d'assainissement.

Art. 57 Liquidation partielle

1. La liquidation partielle est définie dans le règlement relatif à la liquidation partielle.

VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 58 Progression ordinaire au sens de l'article 15 du règlement d'assurance 1990**

1. Une rente de vieillesse tenant compte d'une progression annuelle future de 1% du salaire assuré par année au sens des dispositions du règlement d'assurance 1990 a été garantie aux personnes assurées au sens de ce même règlement d'assurance 1990.
2. La CPV/CAP garantit aux personnes assurées actives, au premier du mois qui suit leur 64e anniversaire, une rente annuelle de vieillesse dont le montant est au moins aussi élevé que la rente de vieillesse annuelle assurée au sens du règlement d'assurance 1990, calculée à la date d'effet du 1^{er} janvier 1995.
3. Les dispositions de l'article 60 demeurent réservées.

Art. 59 Assurance dans le cadre des anciennes assurances spéciales et LPP

1. En dérogation aux dispositions du présent règlement, les personnes assurées actives auprès de l'ancienne assurance spéciale (AK, BK) et de l'ancienne assurance LPP (anciens tarifs A, B, C et D selon règlement d'assurance 1981) peuvent, au jour de la retraite, exiger le paiement de l'avoir de vieillesse disponible à la date de la retraite en lieu et place de la rente de vieillesse assurée. La personne assurée doit en aviser la CPV/CAP par écrit au plus tard 6 mois avant le départ à la retraite. Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariée de la signature du conjoint.

Art. 60 Droits acquis garantis

1. La situation d'assurance au 1^{er} janvier 1995 selon le règlement d'assurance 1990 est déterminante pour le calcul du montant des droits acquis.
2. Lorsque des événements ultérieurs, tels que l'adaptation des prestations assurées ensuite de l'évolution future du salaire et/ou la réduction du taux d'occupation ou encore des suites de l'obtention d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou en cas de versement ordonné par un juge dans le cadre d'un divorce, ont pour conséquence que les montants garantis ne sont plus atteints, la garantie des droits acquis tombe.
3. En cas de réduction de l'assurance suite à une invalidité partielle, les droits acquis sont réduits proportionnellement à la partie active restante.
4. Toute réduction est définitive.

Art. 61 Procédure en cas de conflits d'intérêts

1. Si des conflits d'intérêts surviennent suite à l'application des dispositions transitoires et des plans de prévoyance, la CPV/CAP garantit le principe de l'égalité de traitement et évite l'obtention d'avantages injustifiés lors de réaffiliations, remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, réactivations et toute autre opération qui, par l'application de ce règlement, peut provoquer des ajournements immédiats ou temporaires de prestations.

Art. 62 Bénéficiaires de rentes EPA

1. Les rentes de conjoint prévues des bénéficiaires de rentes repris collectivement de la CP EPA (bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité) s'élèvent toujours à 60%, les rentes d'enfant assurées à 20% des rentes de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Art. 63 Responsabilité et obligation de garder le secret

1. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPV/CAP répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Les personnes visées à l'alinéa 1 ont l'obligation de garder le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel, en particulier concernant la situation personnelle, financière et médicale de la personne assurée ou du bénéficiaire de rentes dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 64 Interprétation du règlement

1. Le présent règlement a été édicté en français, en allemand et en italien. En cas de divergence entre les différentes versions ou d'imprécision dans l'interprétation des dispositions, la version allemande fait foi.
2. Le Conseil de fondation de la CPV/CAP décide de l'interprétation du règlement.

Art. 65 Lacunes du règlement / Litiges

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par la Direction générale de la CPV/CAP, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des dispositions légales applicables.
2. Les calculs non expressément réglés par le présent règlement se fondent sur les bases techniques applicables.
3. Lorsque des litiges entre la CPV/CAP, des entreprises affiliées et des ayants droit n'aboutissent pas à une solution à l'amiable, elles sont tranchées par les tribunaux cantonaux compétents au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

Art. 66 Modifications du règlement

1. Sur la base de l'acte de fondation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP est habilité à modifier en tout temps le présent règlement.
2. Sous réserve de l'article 56, les droits que les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ont acquis jusqu'au jour de la modification ne peuvent pas être réduits par celle-ci.

Art. 67 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
2. Il annule et remplace le règlement d'assurance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (y compris son avenant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012).
3. Les prestations de la CPV/CAP en cours de service au 1^{er} janvier 2014 ne sont pas touchées par l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 55**Art. 67**

IX ANNEXE I

Les principes appliqués au calcul des cotisations et des prestations sont expliqués dans l'annexe I, qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle et peut être consultée sur le site www.cpvcap.ch

CPV/CAP
Caisse de pension Coop
Dornacherstr. 156
Case postale 2550
4002 Bâle

Téléphone 061 336 67 78
Fax 061 336 74 25
E-mail info@cpvcap.ch
www.cpvcap.ch